

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 10 et 11 décembre 2012**

**2012 DJS 434** Autorisation à M. le Maire de Paris de poursuivre la mise en œuvre du dispositif Paris Jeunes Vacances.

**Mme Isabelle GACHET, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2003 JS 344 du 16 juin 2003 autorisant M. le Maire de Paris à mettre en place l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2004 JS 348 du 5 juillet 2004 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2005 JS 268 du 20 juin 2005 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2006 JS 105 du 12 juin 2006 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2007 JS 157 du 14 mai 2007 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2007 JS 494 du 17 décembre 2007 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2009 JS 240 du 9 mars 2009 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2009 DJS 465 du 14 décembre 2009 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2010 DJS 469 du 13 décembre 2010 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu la délibération 2011 DJS 410 du 12 décembre 2011 autorisant M. le Maire de Paris à poursuivre la mise en œuvre de l'opération Paris Jeunes Vacances ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris l'invite à l'autoriser à poursuivre la mise en œuvre du dispositif Paris Jeunes Vacances destiné à favoriser l'accès des jeunes Parisiennes et Parisiens aux vacances par une contribution financière directe et à verser aux lauréates et lauréats des aides financières ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement, en date du 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement, en date du 29 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement, en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du 29 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement, en date du 27 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement, en date du 27 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 29 novembre 2012 ;

Vu le bilan du dispositif annexé au projet de délibération ;

Vu le règlement annexé au projet de délibération ;

Vu la proposition de répartition du budget disponible entre les arrondissements ;

Sur le rapport présenté par Mme Isabelle GACHET, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à poursuivre la mise en œuvre du dispositif Paris Jeunes Vacances conformément au règlement ci-annexé.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé, sur proposition de jurys d'arrondissement, à désigner par arrêté les lauréates et lauréats du dispositif Paris Jeunes Vacances et à leur verser une aide financière de 100 euros ou de 200 euros sous la forme de chèques-vacances.

Article 3 : La répartition entre les arrondissements du budget disponible au titre de l'année 2013 (150.000 euros) est la suivante :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1.700	2.400	3.300	2.400	4.200	3.100	3.300	2.600	4.000	7.800
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
11.400	8.200	11.900	8.400	12.400	7.700	9.700	15.700	14.900	14.900

Ces dotations par arrondissement constituent un plafond.

Au 15 septembre 2013, les contingents non consommés intégralement feront l'objet d'une péréquation entre les arrondissements qui en feront la demande et qui organiseront des commissions d'attribution avant la fin de l'année.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à commander les chéquiers-vacances qui seront remis aux lauréates et lauréats du dispositif Paris Jeunes Vacances en application de la convention-client conclue avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (A.N.C.V.), établissement public à caractère industriel et commercial sis 36, boulevard Henri-Bergson à Sarcelles (Val d'Oise), disposant d'un droit exclusif pour l'émission et la gestion de chèques-vacances en application de l'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques vacances.

Article 5 : La dépense correspondant à l'achat de la valeur faciale des chéquiers-vacances sera imputée au chapitre 67, rubrique 422, nature 6713 Secours et Dots du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2013 et suivants, sous réserve de la décision de financement.

Article 6 : La dépense correspondant au règlement de la commission de 1 %, prélevée par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (A.N.C.V.) sur la valeur faciale des chéquiers-vacances émis, sera imputée au chapitre 011, rubrique 422, nature 6228 Autres Services Extérieurs du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2013 et suivants, sous réserve de la décision de financement.